

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 juillet 2023

Délibération n° 2023-07-08

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 30/06/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 30/06/2023
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Christine VICENTE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; Serge ARLA ; Sonia DYLBAITYS ; Christian BURGARD ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Miguel FORTE ; Vincent POURREZ ; Cyril DURU ; Christel EYREHAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Mylène LARRIEU ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEIRIS ; David PERRIARD ; Maya VALLART.

Absents excusés :

Nadine DURU donne procuration à Cyril DURU en date du 23 juin 2023
Jérôme NOBLE donne procuration à Frédéric LAHARIE en date du 06 juillet 2023
Cindy ESPLAN donne procuration à Christine VICENTE en date du 05 juillet 2023
Senay OZTURK donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 06 juillet 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 04 juillet 2023
Alain CALIOT donne procuration à Mylène LARRIEU en date du 03 juillet 2023

Absent :

Davy CAMY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle de la commune à Madame le Maire : diffamation, injures et harcèlement

Madame le Maire quitte la salle et ne participera pas au vote.

Vu la demande de Madame le Maire sollicitant l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune d'Ondres consécutivement à la procédure de dépôt de plainte qu'elle a engagée auprès de la gendarmerie de TARNOS pour diffamation, injures et harcèlement suite aux publications sur un site internet et la diffusion de messages électroniques et de SMS contre Monsieur Patrick DAUGA,



Vu les publications diffamatoires et injurieuses diffusées sur des supports numériques depuis le 29 septembre 2022 qui visent à jeter le discrédit sur la personne de madame la Maire.

Ces diffusions caractérisent également une pratique de harcèlement. Elles sont répétées et, leurs contenus sont relayés via les réseaux sociaux.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2123-34 et L.2123-35, régissant la protection fonctionnelle des élus municipaux et qui prévoit que « *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]* »,

Sur ce fondement, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Considérant que ces faits d'agression à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, Madame Éva BELIN a donc déposé plainte et demande le bénéfice de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder à Madame Éva BELIN, maire de la commune, la protection demandée pour les faits dont elle est victime.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 7 voix contre (Alain CALIOT ; Mylène LARRIEU ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; David PERRIARD ; Maya VALLART et Sébastien ROBERT),

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La protection fonctionnelle est accordée à Madame Éva BELIN, Maire de la Commune, dans le cadre de l'affaire et de sa plainte sus-évoquées.

ARTICLE 2 - Le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense est autorisé.

ARTICLE 3 - Madame le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 4 - Le montant de la dépense est imputé au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.

ARTICLE 5 - Madame le maire est chargée du contrôle et du suivi de cette délibération.



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 040-214002099-20230706-DELIB2023_07_08-DE



ARTICLE 6 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 10 juillet 2023,
Le Maire,

Acte rendu exécutoire le 11 / 07 / 2023

- après télétransmission électronique le 11 / 07 / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11 / 07 / 2023